



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5665 relative à la régularisation administrative de l'exploitation d'un forage d'irrigation situé sur la Commune de Capdrot (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en une régularisation administrative d'un forage agricole servant à l'irrigation de fraises ;

**Considérant** que les installations sont déjà existantes, et que les travaux complémentaires à réaliser consistent en une isolation de la tête de forage par décaissement autour du tubage, cimentation du pied et création d'une dalle de propreté en béton, avec pose d'une fermeture de tête étanche ;

**Considérant** que le forage de 170 mètres de profondeur capte les calcaires du Saintonien-Coniacien entre 100 et 135 mètres de profondeur ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* » ;

**Considérant la localisation du projet** à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF 2) "Vallée du Dropt" ;

**Considérant** que l'eau du forage sera pompée au débit maximum de 20 m<sup>3</sup>/h et 100 m<sup>3</sup>/j, pour le remplissage de la retenue d'irrigation voisine existante (n° récépissé 2899/RE) d'une capacité de 7 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le demandeur déclare que le volume prélevé correspond au débit annuel alloué par l'Organisme Unique de Gestion Collective Garonne aval-Dropt, qui dispose d'une autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau d'irrigation souterraine et superficielle par arrêté inter-préfectoral n° 47 2016 07 22 003 ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le forage et d'une demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau, et que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de la Santé ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande relative à la régularisation administrative de l'exploitation d'un forage d'irrigation situé sur la commune de Capdrot (24), **n'est pas soumis à étude d'impact**.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

###### **Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).